

ASILE – DEMANDE ET PROTECTION	
<p>Différentes protections Réfugié : Articles L711-1 à L711-6 du CESEDA Protection Subsidaire : Articles L712-1 à L712-4 du CESEDA</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de réfugié est accordée à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté (Constitution fr.) ainsi qu'à toute personne relevant du mandat HCR ou qui répond aux dispositions de la convention de Genève, soit : craindre AVEC RAISON d'être persécutée en raison de sa race, religion, nationalité, l'appartenance à un certain groupe social (y compris pour des considérations liées au genre et à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes) ou les opinions politiques, se trouvant HORS du pays dont elle a la nationalité, et ne pouvant ou ne voulant, en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays. • La protection subsidiaire est attribuée à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve être exposée dans son pays à risque RÉEL de subir l'une des atteintes graves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – peine de mort ou exécution, – torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants – menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation, de conflit armé interne ou international.
<p>Enregistrement de la demande Articles L741-1 à L741-4 du CESEDA</p>	<p>La personne qui souhaite demander l'asile se présente à la PADA (Plateforme d'accueil des Demandeurs d'Asile). Elle est ensuite convoquée au GUDA (Guichet Unique des demandeurs d'asile). Pour le département du VAR, le PADA = Forum réfugiée et GUDA = préfecture de Nice.</p> <p>PADA pré-enregistrement. Donne convocation (3 jours max, 10 exceptionnellement) au GUDA.</p> <p>GUDA : Obligation d'information ; Choix de la langue opposable (1^{er} janvier 2019) ; Empreintes digitales ; Détermination de la procédure appliquée (<<normale>>, <<accélérée>> ou <<Dublin>> ; délivrance de l'attestation de demande d'asile ; délivrance du formulaire OFPRA (sauf Dublin).</p> <p>OFIL : <<offre de prise en charge>> ; évaluation de la vulnérabilité ; hébergement ; allocation pour demandeur.euse d'asile.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2019, les demandes d'asile des enfants sont étudiées concomitamment à celles de leurs parents (sauf risque d'excision = demande et examen individuel).</p> <p>Depuis le 1^{er} mars 2019 : un éventuel autre droit au séjour à faire valoir dès le début de la procédure de la demande d'asile (L311-6)</p>
<p>Procédure normale Articles L723-1 du CESEDA</p>	<p>La personne qui demande l'asile adresse RAR à L'OFPRA sous 21 jours un dossier (2 photos, signature, attestation de demande d'asile, récit en français et le cas échéant le document de voyage et la copie du titre de séjour en cours de validité). Si dossier incomplet, un courrier de demande de complément est envoyé par l'OFPRA à la personne qui bénéficie d'un délai supplémentaire de 8 jours pour le compléter.</p> <p>Ce dossier doit comprendre notamment les documents et le récit de vie exposant les motifs pour lesquels la personne demande la protection de l'Etat Français.</p> <p>La personne est ensuite convoquée devant un officier-ère de protection accompagnée d'un interprète si besoin. Elle peut aussi se faire accompagner par un représentant-e d'une association ou un avocat.</p> <p>L'OFPRA doit statuer dans un délai de 6 mois qui peut être dépassé sous certaines conditions (R723-2 et R723-3)</p>

<p>Procédure accélérée Articles L723-2 du CESEDA</p>	<p><u>I Décidée par la loi</u> : L'OFPRA doit statuer en procédure accélérée si la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • provient d'un pays considéré comme pays d'origine « sûr » : liste de 16 pays, mais dérogation possible ; • a présenté une demande de réexamen. <p><u>II Décidée par l'OFPRA</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, ayant de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité etc. ; • la personne a soulevé des questions sans pertinence ; • la personne a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires. <p><u>III Décidée par les préfetures</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne refus de donner ses empreintes • la personne lors de l'enregistrement présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausse indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité etc. ; • sans motif légitime, la personne qui est entrée irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 90 jours à compter de son entrée en France ; • la personne ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ; • la présence de la personne constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. <p>Les dossiers sont transmis à l'OFPRA selon les mêmes modalités que ceux en procédure normale. L'OFPRA doit statuer dans les 15 jours à compter de l'introduction de la demande (96h si rétention, R723-4), mais possibilité de déclassement de la procédure accélérée vers la procédure normale également.</p>
<p>Etat responsable de l'examen Articles L742-1 à L742-7 du CESEDA</p>	<p>Au GUDA la préfecture détermine l'État responsable d'une demande d'asile. Elle considère et consulte le fichier EURODAC (empreintes prises dans un autre État membre) ; le fichier Visa bio (visa délivré par un autre État membre) ; les déclarations de la personne à l'enregistrement et sa fiche d'information transmise par la PADA. Si la préfecture conclut que la personne est passée par un autre État membre, elle est placée en procédure <<Dublin>>. La préfecture doit lui remettre une brochure d'information sur la procédure <<Dublin>> dans une langue qu'elle comprend. La personne ne peut pas déposer de demande d'asile en France. La préfecture lui remet une attestation de demande d'asile spécifique <<procédure Dublin>> ; La personne a les mêmes droits que les autres demandeur-euse-s d'asile (ADA, protection maladie, scolarisation des enfants etc.) sauf une place dans un CADA. La personne peut être assignée à résidence et placée en centre de rétention.</p> <p>La France doit saisir dans un délai déterminé l'État membre qu'elle croit responsable du traitement de la demande. Ce dernier a un délai pour répondre. S'il ne répond pas dans ce délai, son silence équivaut à une acceptation implicite. Une décision de transfert est notifiée.</p> <p>Si la personne n'a pas été transférée dans les 6 mois à compter du jour où l'État membre requis a donné son accord (la date apparaît dans la décision de transfert), la France devient responsable de la demande d'asile. Ce délai est augmenté à 12 mois si la personne est en prison ou 18 mois si elle est déclarée <<en fuite>>, i.e. si elle n'est pas allée à plusieurs convocations de la préfecture.</p> <p>Si c'est la France qui est responsable de l'examen de la demande, la préfecture délivre une en principe en procédure normale ainsi qu'un dossier qu'elle devra envoyer à l'OFPRA dans les 21 jours qui suivent.</p>

Droits pendant l'examen de la demande	<p>Les personnes qui demandent l'asile (<<normale>>, <<accélérée>> et <<Dublin>>) ont droit pendant le temps de l'examen de la demande à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un droit au séjour en principe jusqu'à la décision définitive (et non notification) CNDA mais attention à certaines exceptions pendant le recours à la CNDA ; – Une couverture maladie -PUMA et CMUC (si peu de ressources) ; – Une allocation (ADA) dont le montant diffère si la personne est hébergée ou non et majoré selon la composition de la famille ; – Un accompagnement socio-juridique dont la qualité sera dépendante de l'hébergement (cahier des charges) ; – Un hébergement dans la mesure des places disponibles et de l'évaluation de vulnérabilité de l'OFII en CADA (Centre d'Accueil des Demandeurs D'asile) ou HUDA (Hébergement d'Urgence des DA), CAO (Centre d'Accueil et d'Orientation), PRAHDA (Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile) ; – Droit à la scolarisation des enfants ; – Demande d'autorisation de travail 6 mois après le dépôt de la demande d'asile : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si l'OFPRA n'a pas rendu sa décision ; ○ Si la personne a déposé un recours à la CNDA.
Procédure de recours	<p>En cas de refus de l'OFPRA, la personne a un mois pour former un recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile. Elle peut demander l'aide juridictionnelle (délai de 15 jours) et se faire assister par un avocat.e. La décision de rejet de la CNDA est susceptible de pourvoi devant le Conseil d'État.</p> <p>La personne pourra faire une demande de réexamen si elle prouve que depuis la réponse définitive de la CNDA des éléments nouveaux se sont produits pouvant justifier un nouvel examen de la situation de la personne.</p>
Droits de la personne ayant le statut de réfugié	<ul style="list-style-type: none"> – Droit à la réunification familiale L752-1 (si constitution de la famille antérieure à la demande d'asile sinon regroupement familial); – Droit à une carte de résident ; – Droits sociaux : Dans l'attente de son état civil par l'OFPRA, la personne peut solliciter le bénéfice des droits qui lui sont ouverts (droit au travail, aux prestations familiales, au logement opposable etc.) dès que la protection est accordée ; – Droit à la reconstitution des documents d'État civil (compétence de l'OFPRA) ; – Droit à un titre de voyage (équivalent à un passeport = compétence de la préfecture).
Droits de la personne ayant la protection subsidiaire	<ul style="list-style-type: none"> – Droit à la réunification familiale L752-1 (si constitution de la famille antérieure à la demande d'asile sinon regroupement familial); – Droit à une carte pluriannuelle de 4 ans (L313-25), suivie de plein droit d'une carte de résident (L314-11,12^e) ; – Droits sociaux y compris le RSA (même remarque que pour le statut réfugié) ; – Droit à la reconstitution des documents d'État civil (compétence de l'OFPRA) ; – Droit à un titre de voyage (équivalent à un passeport = compétence de la préfecture).